ORDONNANCE
DE M. L'INTENDANT
DE BOURGOGNE,

Qui exempte les Tabacs, enſemble les matieres & uſtenſiles ſervant à leur fabrication, qui paſſeront ſur la riviere de Saone pour le compte du Fermier du Tabac, de tous droits d'Octroys.

Du 28. Avril 1731.

LOUIS HENRY DE BOURBON, Prince de Condé, Prince du Sang, Pair & grand Maître de France, Gouverneur & Lieutenant general pour le Roy en ſes Provinces de Bourgogne & Breſſe.

Et le Sieur DE LA BRIFFE, *Chevalier, Conſeiller d'Eſtat, Intendant de Juſtice, Police, Finances, & de la Marine eſdites Provinces, Commiſſaire député par Sa Majeſté pour la vérification des dettes & affaires des Communautez de ladite Province de Bourgogne.*

VÛ l'Exploit libellé du 5. Decembre 1730. Controllé à Challon le meſme jour, contenant ſignification faite au nom de Pierre Carlier & Nicolas Deſboves, de l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 12. Septembre de la meſme année 1730. pour la priſe de poſſeſſion de la Ferme generale du privilege excluſif de la vente & diſtribution du Tabac dans le Royaume, à commencer au permier Octobre ſuivant, ladite ſignification faite à M.e Nicolas

BIBLIOTHEQUE LIBRAIRIE

Fabry adjudicataire des droits d'Octroys de la riviere de Saone, avec ſommation de ſe conformer audit Arreſt, & laiſſer paſſer en franchiſe deſdits droits, tous les Tabacs en quelque qualité & quantité qu'ils ſeroient, enſemble les outils & uſtenſiles neceſſaires que leſdits Carlier & Deſboves feroient paſſer ſur ladite riviere pour ladite fourniture de leurs Bureaux, tout & ainſi qu'il les avoit laiſſé paſſer à Duverdier & Tournelles ſous-fermiers, & à la Compagnie des Indes, auſquels leſdits Carlier & Deſboves eſtoient ſubrogez; contenant auſſi ledit Exploit, aſſignation donnée pardevant nous audit adjudicataire des Octroys de la Saone, ſur le refus par luy fait de conſentir ladite franchiſe, & ſur ce qu'il auroit prétendu que les tabacs eſtoient ſujets au payement deſdits droits, depuis que la ferme en eſtoit unie aux autres Fermes generales, comme ils y eſtoient ſujets avant le Reſultat du 20. Fevrier 1722. pour proceder ſur les fins & concluſions cy-deſſus expliquez, avec dommages, & intereſts & dépens: Copie collationnée dudit Arreſt du Conſeil de 12. Septembre 1730. Autre copie collationnée du Reſultat du Conſeil du 19. Aouſt 1721. en faveur de M.e Edoüard Duverdier: Copie d'autre Arreſt du Conſeil d'Eſtat du Roy du 20. Fevrier 1722. & premier Fevrier 1724. Plaidé dudit Adjudicataire, ſignifié le 18. dudit mois de Decembre 1730. par lequel il auroit ſoûtenu que l'exemption requiſe ſous les noms deſdits Carlier & Deſboves, n'eſtoit point attribuée par ledit Arreſt du Conſeil du 12. Septembre 1730. Requeſte ſignifiée le 11. Mars dernier, par laquelle les Fermiers generaux des Fermes-unies de Sa Majeſté, auroient requis que les fins & concluſions contenuës dans l'Exploit du 5. Decembre dernier, leur fuſſent adjugées avec dépens, dommages & intereſts: Requeſte de l'Adjudicataire deſdits droits d'Octroys, ſignifiée le 11. du preſent mois d'Avril, par laquelle il auroit requis que ledit Carlier fût condamné au payement deſdits droits d'Octroys de cinquante-huit tonneaux de Tabacs qu'il avoit fait paſſer ſur ladite riviere de Saone au mois d'Octobre dernier, & d'en faire payement à l'avenir, à peine de ſaiſie & amende: Autre plaidez des parties, & tout conſideré: NOUS COMMISSAIRE ſuſdit, faiſant

droit ſur l'inſtance, ſans nous arreſter à la Requeſte de l'adjudicataire des droits d'Octroys de la Saone, dont il eſt débouté ; Ordonnons conformement aux ordres du Roy à nous addreſſez, que leſdits Carlier & Deſboves joüiront de l'exemption deſdits droits d'Octroys tant ſur les tabacs fabriquez, que ſur les matieres & uſtenſiles ſervant à leur fabrication qu'ils feront charger & conduire par ladite riviere de Saone, pour l'exploitation de ladite Ferme generale du privilege excluſif de la vente & diſtribution du Tabac : faiſons deffenſes audit adjudicataire, ſes commis & prépoſez, d'en percevoir ni exiger aucuns à peine de reſtitution, mille livres d'amende, & de tous dépens, dommages & intereſts; ſur le ſurplus de la demande pour le paſſé, attendu qu'il n'a eſté fait aucuns payemens deſdits droits, avons mis les parties hors de cour, dépens compenſez ; Et ſera noſtre preſent Jugement executé, nonobſtant oppoſition ni appellation, & ſans y prejudicier. Fait à Dijon le vingt-huit Avril mil ſept cens trente-un. *Signé* DE LA BRIFFE. *Et plus bas,* Par mondit Seigneur. MICHAULT. Collationné. *Signé* MICHAULT.

Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-Conſeiller-Secretaire du Roy, Maiſon-Couronne de France & de ſes Finances.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCXXXI.